BURKINA FASO
-----UNITE-PROGRES-JUSTICE
-----ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°003-2020/AN

PORTANT FIXATION DE QUOTA ET MODALITES DE POSITIONNEMENT DES CANDIDATES ET DES CANDIDATS AUX ELECTIONS LEGISLATIVES ET MUNICIPALES AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

 $\label{eq:Vu} Vu \quad \text{la résolution $n^\circ 001$-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation} \\ \quad \text{du mandat des députés ;}$

a délibéré en sa séance du 22 janvier 2020 et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1:

La présente loi fixe un quota au profit de l'un et l'autre sexe, les modalités de positionnement des candidates et des candidats aux élections législatives et municipales au Burkina Faso.

Elle fixe également les sanctions.

CHAPITRE 2: FIXATION DU QUOTA ET MODALITES DE POSITIONNEMENT DES CANDIDATES ET DES CANDIDATS SUR LES LISTES ELECTORALES

Article 2:

Le quota et les modalités de positionnement sont cumulatifs.

Article 3:

Les listes de candidatures présentées par chaque parti politique, regroupement de partis politiques ou regroupement d'indépendants sur l'ensemble des circonscriptions électorales où il est en compétition, comporte en tête de liste titulaire, au moins 30% de l'un et l'autre sexe.

Article 4:

Chaque liste de candidatures présentée à l'occasion des élections législatives ou municipales doit être alternée femme-homme ou homme-femme.

Une liste alternée est une liste sur laquelle le positionnement d'un candidat d'un sexe donné est immédiatement suivi du positionnement d'un candidat de l'autre sexe.

Article 5:

Le positionnement alterné s'applique aussi bien à la liste des titulaires qu'à celle des suppléants.

En aucun cas la tête de liste des titulaires et celle des suppléants ne doivent être du même sexe.

Article 6:

Dans toutes les circonscriptions électorales, les listes de candidatures sont

alternées aux 2/3 supérieurs.

Une liste alternée aux 2/3 supérieurs est une liste sur laquelle le

positionnement des premiers 2/3 des candidats est alterné.

Article 7:

Le positionnement alterné aux 2/3 supérieurs s'applique aussi bien à la liste

des titulaires qu'à celle des suppléants.

Article 8:

Au dépôt de ses listes, tout parti politique, regroupement de partis politiques

ou regroupement d'indépendants fournit à la Commission électorale

nationale indépendante (CENI) ou à ses démembrements, des informations

écrites sur le respect du quota et des modalités de positionnement définis

aux articles 3, 4 et 5 de la présente loi.

Un formulaire type de rapport sur le respect du quota et des modalités de

positionnement est fourni par la CENI.

Article 9:

Dans les quinze jours suivant la clôture des déclarations de candidatures, la

CENI dresse un rapport détaillé comportant les statistiques désagrégées par

sexe des candidatures présentées par chaque parti politique, regroupement

de partis politiques ou regroupement d'indépendants.

Ce rapport est transmis officiellement au Ministre en charge des libertés

publiques et des affaires politiques qui le publie dans un délai de quinze jours

ouvrés pour compter de la date de réception.

CHAPITRE 3: SANCTIONS

Article 10:

Tout parti politique, regroupement de partis politiques ou regroupement

d'indépendants qui respecte les dispositions de la présente loi bénéficie d'un

surplus de financement public, au titre de la campagne électorale.

4

Le surplus de financement représente 20% du montant total alloué par l'Etat au titre du financement de la campagne électorale.

Article 11:

Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités d'application de la répartition du surplus de financement des partis politiques, regroupements de partis politiques ou regroupements d'indépendants ayant respecté les dispositions de la présente loi.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS FINALES

Article 12:

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n°010-2009/AN du 16 avril 2009 portant fixation de quotas aux élections législatives et aux élections municipales au Burkina Faso, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 22 janvier 2020

Le Président

Alassane Bala SAKANDE

Le Secrétaire de séance

Tibo Jean Paul TAPSOBA